



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 avril 2010\*  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010

## **Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2010)**

### Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-5	2
II. Organisation de la session.....	6-12	3
III. Délibérations et décisions.....	13	4
IV. Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité.....	14-93	4
A. Introduction de la troisième partie.....	15-16	5
B. Caractéristiques générales des groupes d'entreprises.....	17-19	5
C. Insolvabilité de groupes d'entreprises: questions nationales.....	20-62	5
D. Insolvabilité de groupes d'entreprises: questions internationales.....	63-93	12
V. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence: examen de la question dans le projet de supplément au Guide législatif sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.....	94-98	17
VI. Travaux futurs.....	99-107	18

\* Le présent document a été soumis pour traduction moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session de la Commission en raison du temps nécessaire pour établir le rapport final après la clôture de la session du Groupe de travail le 23 avril 2010.



## I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission est convenue que la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité était suffisamment avancée pour être soumise au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) en vue de son examen et que ce dernier devrait se voir accorder toute latitude pour lui présenter des recommandations appropriées concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre, en fonction du contenu des solutions proposées aux problèmes qu'il mettrait en évidence sur le sujet.

2. À sa trente et unième session, tenue à Vienne du 11 au 15 décembre 2006, le Groupe de travail est convenu que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide législatif" ou le "Guide") et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la "Loi type") constituaient une base solide pour l'unification du droit dans ce domaine et que les travaux en cours avaient pour objet de compléter ces textes et non de les remplacer (voir A/CN.9/618, par. 69). Une manière possible de procéder serait d'examiner les dispositions des textes existants qui pourraient également s'appliquer dans le contexte des groupes de sociétés, de voir quelles questions devraient être étudiées plus avant et d'élaborer des recommandations supplémentaires. D'autres questions, bien que se rapportant aux groupes de sociétés, pourraient être traitées de la même manière que dans le Guide et la Loi type. Il a également été dit que le résultat éventuel des travaux pourrait prendre la forme de recommandations législatives accompagnées d'un commentaire concernant les considérations de principe sur lesquelles s'appuyaient ces recommandations (voir A/CN.9/618, par. 70).

3. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité à sa trente-deuxième session (mai 2007), à partir des notes du Secrétariat portant sur le traitement tant national qu'international (A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1). Faute de temps, il n'a pas étudié le traitement international des groupes de sociétés, dont il était question dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2.

4. À sa trente-troisième session en novembre 2007, sa trente-quatrième session en mars 2008, sa trente-cinquième session en novembre 2008, sa trente-sixième session en mai 2009 et sa trente-septième session en novembre 2009, le Groupe de travail a continué d'examiner le traitement des groupes d'entreprises (précédemment appelés "groupes de sociétés") en cas d'insolvabilité, en se fondant sur des notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.78 et Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.80 et Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.82 et Add.1 à 4, A/CN.9/WG.V/WP.85 et Add.1 et A/CN.9/WG.V/WP.90 et Add.1 et 2). À sa trente-sixième session, il a décidé que les projets de recommandations sur le traitement international des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité devraient être inclus en tant que troisième partie du Guide législatif et se présenter sous la même forme que les parties précédentes du Guide (voir A/CN.9/671, par. 55).

5. À sa trente-septième session, en novembre 2009, le Groupe de travail a commencé à examiner, à titre préliminaire, les travaux qu'il pourrait entreprendre dans l'avenir (voir Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-septième session, document A/CN.9/686, par. 126 à 131). Parmi les sujets proposés figuraient: une convention internationale sur l'insolvabilité, la

responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'entreprises insolvable ou proches de l'insolvabilité, l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes, la notion de centre des intérêts principaux d'une entreprise et les facteurs permettant de le déterminer, ainsi que des questions de compétence et de reconnaissance.

## II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-huitième session à New York du 19 au 23 avril 2010. Ont assisté à cette session les représentants des États membres suivants: Allemagne, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Inde, Iran (République islamique de), Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Ont aussi assisté à la session les observateurs des États ci-après: Angola, Bangladesh, Croatie, Cuba, Danemark, Indonésie, Iraq, Koweït, Lituanie, Panama, Philippines, Slovénie et Turquie.

8. Y ont également assisté les États non membres et entités suivants: Saint-Siège et Palestine.

9. Ont en outre assisté à la session les observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI);

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Commission européenne;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: American Bar Association (ABA), American Bar Foundation (ABF), Association internationale des assureurs-crédit (ICISA), Association internationale du barreau, Center for International Legal Studies (CILS), INSOL International (INSOL), International Insolvency Institute (IIL), International Law Institute (ILI), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA) et Union Internationale des Avocats (UIA).

10. Le Groupe de travail a élu les membres suivants du Bureau:

*Président*: M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

*Rapporteur*: M. Maged Sobhy Siweha (Égypte)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.91);

b) Note du Secrétariat sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1 et 2);

- c) Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles (A/CN.9/WG.V/WP.93);
- d) Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant des travaux futurs possibles (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1 et 2);
- e) Proposition d'INSOL International: Les responsabilités des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité et les mécanismes avant insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.3);
- f) Proposition de la délégation du Royaume-Uni pour l'élaboration de lignes directrices sur les obligations et responsabilités des administrateurs et des dirigeants de sociétés dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.4);
- g) Proposition de la délégation suisse en vue de la réalisation d'une étude sur la faisabilité d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5); et
- h) Commentaires de l'Association internationale du barreau concernant les propositions d'envisager une convention internationale et/ou une loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.6).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Examen du traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité et travaux futurs.
- 5. Questions diverses.
- 6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

13. Le Groupe de travail a poursuivi sa discussion sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1 et 2 et d'autres documents mentionnés dans ces derniers. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet.

### **IV. Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité**

14. Le Groupe de travail a commencé par examiner le traitement national des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, qui faisait l'objet du document A/CN.9/WG.V/WP.92.

## **A. Introduction de la troisième partie**

### **1. Clause relative à l'objet général**

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé, à sa trente-septième session, d'énoncer l'objet général des recommandations applicables aux groupes d'entreprises figurant dans la troisième partie du Guide législatif. Il a approuvé quant au fond le projet de clause relative à l'objet, sous réserve que le sens des mots "un résultat meilleur et plus efficace" pour le groupe d'entreprises soit précisé. Il a aussi été estimé que le début de la clause serait peut-être plus clair s'il était rédigé comme suit: "traiter les procédures d'insolvabilité concernant un ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises".

### **2. Glossaire**

16. Le Groupe de travail a approuvé le projet de glossaire quant au fond.

## **B. Caractéristiques générales des groupes d'entreprises**

### **1. Introduction, paragraphes 1 à 5**

17. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 5, sous réserve que les mots "legal persona", au premier paragraphe de la version anglaise, soient remplacés par les mots "legal personality" (personnalité juridique).

### **2. Nature des groupes d'entreprises, paragraphes 6 à 16**

18. La proposition d'insérer la note de bas de page 9 dans le glossaire n'a pas été appuyée. Une autre proposition, consistant à étoffer le paragraphe 9 de manière à y inclure des exemples d'entités mères ou de holdings non constituées en sociétés, telles que des fondations, a été appuyée. Il a en outre été proposé d'aligner le contenu de la note de bas de page sur celui du glossaire pour ce qui est du contrôle et de la participation.

### **3. Raisons justifiant la conduite d'activités commerciales par l'intermédiaire de groupes d'entreprises, paragraphes 17 à 25; définition du "groupe d'entreprises", paragraphes 26 à 30; et réglementation des groupes d'entreprises, paragraphes 31 à 39**

19. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 17 à 39 quant au fond.

## **C. Insolvabilité de groupes d'entreprises: questions nationales**

### **1. Introduction, paragraphes 1 à 4**

20. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 4 quant au fond.

## **2. Demande d'ouverture et ouverture**

### **a) Introduction et demande conjointe d'ouverture**

*Commentaire, paragraphes 5 à 21*

21. La proposition de supprimer la troisième phrase du paragraphe 6, au motif qu'elle risquait d'être source de confusion, n'a pas été appuyée, car elle donnait des informations générales sur la question et des exemples de solutions adoptées par certaines lois sur l'insolvabilité, comme le faisait aussi le Guide législatif.

*Clause relative à l'objet*

22. Il a été dit que les notes de bas de page 22 et 23 donnaient de nouvelles explications ou répétaient des informations qui figuraient déjà dans d'autres recommandations ou dans le commentaire, et n'étaient peut-être pas nécessaires. Il a été noté, en réponse, que ce genre d'explications et de rappels figuraient dans d'autres notes du Guide et servaient à mettre en exergue plusieurs points essentiels. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet, telle qu'elle était rédigée.

*Projet de recommandation 199*

23. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 199 quant au fond.

*Projet de recommandation 200*

24. Le Groupe de travail a appuyé la proposition présentée au paragraphe 2 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2 et a décidé de conserver les mots suggérés entre crochets dans le chapeau en supprimant les crochets. En ce qui concerne l'alinéa b), il a accepté la proposition de le clarifier en le reformulant comme suit:

“b) Un créancier, à condition:

i) Qu'il soit créancier de chacun des membres visés par la demande; et

ii) Que chacun de ces membres satisfasse au critère d'ouverture énoncé dans la recommandation 16.”

*Projet de recommandation 201*

25. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 201 quant au fond.

### **b) Coordination procédurale**

*Commentaire, paragraphes 22 à 37*

26. La proposition de remplacer, au paragraphe 22, les mots “autres personnes auxquelles la loi reconnaît des droits” par les mots “parties intéressées” a été appuyée. La proposition de remplacer, dans la version anglaise, le terme “reversal” au paragraphe 37 par “termination” (mainlevée) afin d'aligner celui-ci sur le projet de recommandation 208 a également été appuyée.

*Clause relative à l'objet*

27. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de clause relative à l'objet.

*Projet de recommandation 202*

28. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 202 quant au fond.

*Projet de recommandation 203*

29. Afin d'améliorer la rédaction de la note de bas de page 26, il a été proposé, proposition qui a été approuvée, d'en modifier la deuxième phrase comme suit: "Par conséquent, une ordonnance de coordination procédurale pourra exiger l'intervention d'un ou de plusieurs tribunaux".

*Projet de recommandation 204*

30. Il a été proposé de mentionner, dans le projet de recommandation 204, les comités de créanciers et la possibilité de constituer un comité unique dans les cas appropriés, comme le notait le paragraphe 26 du commentaire, ou la nécessité d'une coordination en cas de pluralité de comités. Cette proposition a été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 204 libellé comme suit:

"La coordination procédurale peut consister, par exemple, en la nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité; la constitution d'un comité unique de créanciers, dans les cas appropriés; la coopération entre les tribunaux, notamment la coordination des audiences; la coopération entre les représentants de l'insolvabilité, notamment le partage d'informations et la coordination des négociations; la notification conjointe; la coordination entre comités de créanciers; la coordination des procédures de présentation et de vérification des créances; et la coordination des actions en annulation. L'étendue de la coordination procédurale devrait être précisée par le tribunal."

31. Le Groupe de travail a noté que certaines modifications devraient être apportées au paragraphe 26: en particulier, il faudrait supprimer la dernière phrase, renvoyer au commentaire de la deuxième partie du Guide sur les comités de créanciers et donner plus de précisions sur la nécessité de protéger les intérêts des créanciers et sur les situations qui pourraient justifier la constitution d'un comité unique de créanciers.

*Projet de recommandation 205*

32. Il a été noté que, si le projet de recommandation 203 prévoyait la possibilité pour un tribunal d'ordonner la coordination procédurale de sa propre initiative, le projet de recommandation 205 traitait uniquement, quant à lui, du moment où les personnes visées au projet de recommandation 206 pouvaient présenter une demande de coordination mais non du moment où le tribunal pouvait prendre l'initiative d'une telle coordination. Il a été proposé d'envisager une

recommandation supplémentaire sur la question. Cette proposition n'a pas été appuyée.

*Projets de recommandations 206 à 209*

33. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond.

*Projet de recommandation 210*

34. Il a été proposé que le projet de recommandation mentionne également les modalités et le délai de notification. Cette proposition n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation quant au fond.

**3. Traitement des actifs à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité**

**a) Introduction et protection et préservation de la masse de l'insolvabilité, paragraphes 38 à 51**

35. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 38 à 51 quant au fond.

**b) Utilisation et disposition des actifs, paragraphes 52 à 54**

36. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 52 à 54 quant au fond.

**c) Financement postérieur à l'ouverture**

*Commentaire, paragraphes 55 à 74*

37. Il a été noté que le renvoi au glossaire, dans le paragraphe 56, devrait préciser qu'il s'agissait du glossaire figurant au début du Guide législatif, et non du glossaire de la troisième partie. Il a également été noté que les mots "parties ayant des liens privilégiés entre elles" devraient être remplacés par "personnes ayant des liens privilégiés entre elles". Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 55 à 74 quant au fond.

*Clause relative à l'objet*

38. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de clause relative à l'objet.

*Projet de recommandation 211*

39. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 211 quant au fond.

*Projet de recommandation 212*

40. Le Groupe de travail a appuyé la proposition, présentée dans le paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, de remplacer le verbe "est" à l'alinéa b) par "sera" ou "est susceptible de". À l'issue de la discussion, selon l'avis qui a prévalu, le verbe "sera" était préférable. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation ainsi révisé.

*Projets de recommandations 213 à 216*

41. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond.

**d) Actions en annulation***Commentaire, paragraphes 75 à 82*

42. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 75 à 82 quant au fond.

*Clause relative à l'objet et projets de recommandations 217 et 218*

43. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet et les projets de recommandations.

**e) Déclassement, paragraphes 83 à 91**

44. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 83 à 91 quant au fond.

**4. Voies de droit****a) Introduction, extension de la responsabilité et ordonnances de contribution, paragraphes 92 à 104**

45. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 92 à 104 quant au fond.

**b) Regroupement des patrimoines***Commentaire, paragraphes 105 à 137*

46. La proposition de supprimer la dernière phrase du paragraphe 136 n'a pas été appuyée. La proposition visant à remplacer le mot "regroupement", en particulier dans les paragraphes 106 et 107, par l'expression "regroupement des patrimoines", a été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 105 à 137 ainsi révisés.

*Clause relative à l'objet*

47. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet.

*Projets de recommandations 219 et 220*

48. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond.

*Projet de recommandation 221*

49. Le Groupe de travail a appuyé la proposition figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2 et décidé de remplacer, à la fin de la recommandation, le mot "ordonnées" par le mot "appropriées". Sur le plan rédactionnel, il a été convenu que la scission du projet de recommandation en deux alinéas, aux termes desquels la loi sur l'insolvabilité devrait a) autoriser le tribunal à exclure des actifs déterminés et b) spécifier les circonstances dans lesquelles ces exclusions pourraient être appropriées, permettrait de clarifier et de mieux comprendre le texte. Il a également été convenu que le commentaire devrait être

étouffé pour donner des exemples supplémentaires de situations dans lesquelles des exclusions pourraient être appropriées, notamment lorsque des actifs constituaient une charge, comme des actifs impliquant une responsabilité environnementale ou des actifs qu'il serait difficile ou coûteux d'administrer, ou lorsque les conséquences de la fraude risquaient d'être aggravées si certains actifs étaient inclus dans l'ordonnance de regroupement des patrimoines.

*Projets de recommandations 222 et 223*

50. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond.

*Projet de recommandation 224*

51. Le Groupe de travail a appuyé la proposition, figurant au paragraphe 11 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, de traiter les créances "comme si elles étaient des créances sur la masse de l'insolvabilité unique" à l'alinéa c) du projet de recommandation.

*Projets de recommandations 225 à 227*

52. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond.

*Projet de recommandation 228*

53. Le Groupe de travail a appuyé la proposition, figurant aux paragraphes 12 à 15 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, de réviser le projet de recommandation. Sur le plan rédactionnel, il a été noté que cette recommandation devrait mentionner le caractère "rétroactif" du calcul de la période suspecte. Le projet de recommandation a été adopté comme suit:

"228. 1. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier la date à partir de laquelle devrait être calculée la période suspecte pour l'annulation des opérations du type mentionné dans la recommandation 87 lorsque le regroupement des patrimoines est ordonné à l'encontre de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises.

2. La date spécifiée à partir de laquelle la période suspecte est calculée rétroactivement conformément à la recommandation 89 peut être:

a) Une date différente pour chacun des membres du groupe visés par le regroupement, à savoir soit la date de demande d'ouverture, soit la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre de chacun de ces membres; ou

b) Une date commune pour tous les membres visés par le regroupement, à savoir soit i) la date la plus ancienne parmi celles de demande d'ouverture, ou d'ouverture, des procédures d'insolvabilité visant ces membres; soit ii) la date à laquelle toutes les demandes d'ouverture ont été présentées ou à laquelle toutes les procédures ont été ouvertes."

*Projets de recommandations 229 et 230*

54. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond.

*Projet de recommandation 231*

55. Le Groupe de travail a appuyé la proposition, figurant au paragraphe 16 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, d'aligner le projet de recommandation sur la recommandation 210 et a approuvé quant au fond ce projet ainsi aligné. La proposition d'ajouter une référence au droit d'être entendu et de faire appel n'a pas été appuyée au motif que ces questions étaient déjà abordées dans les recommandations 137 et 138.

**5. Participants***Commentaire, paragraphes 138 à 145*

56. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 138 à 145 quant au fond.

*Clause relative à l'objet*

57. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet.

*Projets de recommandations 232 à 235*

58. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations quant au fond. En réponse à une question concernant la partie chargée de décider de l'opportunité de la mesure visée dans le projet de recommandation 232, il a été rappelé que ce point devrait être traité dans le cadre de la recommandation 118 et du mécanisme adopté par la loi sur l'insolvabilité aux fins de la nomination du représentant de l'insolvabilité.

*Projet de recommandation 236*

59. Le Groupe de travail a pris note de la proposition, figurant dans le paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, d'aligner le projet de recommandation sur les projets de recommandations 235, 241 et 250. Concernant l'emploi de "[devrait] être" ou de "[peut] être", il est convenu, après discussion, de supprimer ces deux expressions, le libellé "La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la coopération ... est assurée" étant jugé suffisant. Il a été noté que cette modification devrait également être apportée au projet de recommandation 250.

60. Le Groupe de travail a en outre accepté la proposition de déplacer la référence à la communication avec les créanciers à l'alinéa c). Concernant la proposition relative à l'alinéa d), selon l'avis qui a prévalu, il fallait conserver les mots "La coordination de la proposition et de la négociation de plans de redressement" et supprimer les crochets. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet de recommandation ainsi modifié.

**6. Redressement de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises***Commentaire, paragraphes 146 à 152*

61. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 146 à 152 quant au fond.

*Projets de recommandations 237 et 238*

62. Le Groupe de travail est convenu que les mots “deux membres ou plus” dans le projet de recommandation 238 devraient être remplacés par “un ou plusieurs membres” au motif qu’un membre solvable du groupe pourrait participer à un plan de redressement concernant un seul membre du groupe, ainsi qu’à un plan concernant plusieurs membres du groupe. Il a approuvé quant au fond les projets de recommandations 237 et 238, sous réserve de cette modification.

**D. Insolvabilité de groupes d’entreprises: questions internationales**

63. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations en passant au traitement international des groupes d’entreprises en cas d’insolvabilité, dont il était question dans le document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.1.

**1. Introduction, paragraphes 1 à 6**

64. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 6 quant au fond.

**2. Promouvoir la coopération internationale dans les procédures d’insolvabilité visant les groupes d’entreprises**

**a) Introduction, paragraphes 7 à 10**

65. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 7 à 10 quant au fond.

**b) Accès aux tribunaux et reconnaissance de la procédure d’insolvabilité étrangère**

*Commentaire, paragraphes 11 à 13*

66. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 11 à 13 quant au fond.

*Clause relative à l’objet*

67. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “deux ou plus” et “lorsque ceux-ci sont des conditions préalables à la coopération entre les tribunaux, les représentants de l’insolvabilité et les créanciers” et d’enlever les crochets. Sous réserve de ces suppressions, il a approuvé quant au fond la clause relative à l’objet.

*Projet de recommandation 239*

68. Le Groupe de travail a noté que, dans la version anglaise, la virgule après le mot “necessary” dans l’alinéa b) ne figurait pas dans le projet de texte qu’il avait initialement approuvé à sa trente-septième session (A/CN.9/686, par. 20) et devait par conséquent être supprimée. Il a approuvé quant au fond le projet de recommandation 239 ainsi modifié.

### **3. Formes de coopération faisant intervenir les tribunaux**

#### **a) Communications des tribunaux**

*Commentaire, paragraphes 14 à 34*

69. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 14 à 34, tout en notant qu'il faudrait leur adjoindre des notes de bas de page renvoyant à certains paragraphes du Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale afin d'appeler l'attention du lecteur sur ce Guide pratique et de souligner son importance en tant qu'outil de référence sur l'insolvabilité internationale.

#### **b) Coordination des actifs et des affaires du débiteur**

*Commentaire, paragraphes 35 et 36*

70. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 35 et 36 quant au fond.

#### **c) Nomination d'un représentant du tribunal**

*Commentaire, paragraphe 37*

71. Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne les qualifications et l'intégrité requises de la personne qui serait nommée par le tribunal ainsi que les questions de conflit d'intérêts. On a souligné que cette personne n'était généralement pas un représentant de l'insolvabilité et que, par conséquent, elle ne serait pas soumise aux recommandations 115 à 125. La proposition de traiter ces questions en détail n'a pas été appuyée et on a dit préférer que celles-ci soient renvoyées au droit interne et au tribunal procédant à la nomination. Le Groupe de travail est néanmoins convenu de réviser la quatrième phrase du paragraphe 37 comme suit: "Le tribunal qui nomme le représentant peut examiner les qualifications requises pour exercer les fonctions prévues ainsi que les questions de conflit d'intérêts et énoncera généralement les conditions dans lesquelles la personne ainsi nommée est autorisée à agir ainsi que l'étendue des pouvoirs qui lui sont dévolus". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 37 quant au fond.

#### **d) Coordination des audiences**

*Commentaire, paragraphes 38 à 40*

72. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 38 à 40 quant au fond.

*Clause relative à l'objet*

73. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "et de faciliter" après "D'autoriser" dans les alinéas a) et b). Sous réserve de ces ajouts, il a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet.

*Projet de recommandation 240*

74. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "de ce groupe" figurant à la fin du projet de recommandation par les mots "du même groupe" afin

d'aligner celui-ci sur les projets de recommandations 242 et 246 à 249. Il a approuvé quant au fond le projet de recommandation 240 ainsi modifié.

*Projet de recommandation 241*

75. Le Groupe de travail est convenu de conserver le texte entre crochets à l'alinéa a) en supprimant ces crochets. Face à la crainte que l'emploi en anglais du mot "including" ("comprenant") dans le chapeau ne limite la portée de la disposition dans certains systèmes juridiques, il a été convenu d'ajouter des mots tels que "par exemple". Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 241 ainsi modifié.

*Projet de recommandation 242*

76. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "de ce groupe" figurant à la fin du projet de recommandation par les mots "du même groupe" afin d'aligner celui-ci sur les projets de recommandations 240 et 246 à 249. Il a approuvé quant au fond le projet de recommandation 242 ainsi modifié.

*Projet de recommandation 243*

77. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots figurant entre crochets dans le chapeau. Il a été proposé de remplacer le verbe "peut" dans les deux phrases de l'alinéa d) par "devrait". Cette proposition n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 243 sous réserve de modifier le chapeau comme indiqué ci-dessus.

*Projet de recommandation 244*

78. Le Groupe de travail a examiné les propositions de modification du projet de recommandation 244, présentées aux paragraphes 25 et 26 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2. Il est convenu de supprimer les mots entre crochets figurant dans le chapeau et d'aligner ce dernier sur celui du projet de recommandation 243 comme suit: "La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la communication entre les tribunaux et entre les tribunaux et les représentants étrangers n'implique:". Il a été proposé de revoir l'alinéa c) pour y parler de "droits fondamentaux ou procéduraux" comme à l'alinéa f) du projet de recommandation 243. Cette proposition a été appuyée.

79. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 244 ainsi modifié.

*Projet de recommandation 245*

79. Il a été proposé d'exiger que la coordination des audiences soit soumise aux conditions visées dans la deuxième phrase du projet de recommandation en remplaçant le verbe "peuvent" par "devraient". Cette proposition a été appuyée. Une autre proposition, également appuyée, était de réviser la dernière phrase comme suit: "Nonobstant la coordination des audiences, chaque tribunal devrait conserver son indépendance pour rendre sa propre décision sur les questions dont il est saisi." Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation ainsi modifié.

#### **4. Formes de coopération faisant intervenir les représentants de l'insolvabilité**

##### **a) Coopération des représentants de l'insolvabilité**

*Commentaire, paragraphes 41 et 42*

81. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 41 et 42 quant au fond.

*Clause relative à l'objet*

82. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet sous réserve: a) que les mots "et entre représentants de l'insolvabilité et tribunaux étrangers" soient ajoutés après les mots "représentants de l'insolvabilité" dans le chapeau, pour aligner son contenu sur celui des recommandations suivantes; et b) que les mots "et de faciliter" soient insérés après le mot "d'autoriser" à l'alinéa a), qui serait ainsi modifié de la même manière que la clause relative à l'objet des recommandations 240 à 245.

*Projets de recommandations 246 à 249*

83. Le Groupe de travail a appuyé la proposition, présentée au paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, d'adopter les mots "du même groupe" et de supprimer les crochets. Il a approuvé quant au fond les projets de recommandations ainsi modifiés.

*Projet de recommandation 250*

84. Le Groupe de travail a appuyé la proposition, présentée au paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, de conserver les mots entre crochets à l'alinéa d), en supprimant les crochets, pour aligner le texte sur celui du projet de recommandation 236. Pour la même raison, les mots "peut être assurée" ont été remplacés dans le chapeau par "est assurée". Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 250 ainsi modifié.

##### **b) Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

*Commentaire, paragraphes 43 à 47*

85. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 43 à 47, sous réserve que le paragraphe 46 renvoie aux paragraphes du chapitre III de la deuxième partie qui traitent de la nomination du représentant de l'insolvabilité, et à l'explication du terme "représentant de l'insolvabilité" dans le glossaire.

*Clause relative à l'objet*

86. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet.

*Projet de recommandation 251*

87. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de modification du projet de recommandation, figurant au paragraphe 35 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, et est convenu de conserver la référence à la "loi applicable" en supprimant les crochets. Il a approuvé quant au fond le projet de recommandation 251 ainsi modifié.

*Projet de recommandation 252*

88. La proposition de supprimer la deuxième phrase du projet de recommandation n'a pas été appuyée. Notant que le projet de recommandation 252 était identique au projet de recommandation 233, qui avait été approuvé dans sa rédaction actuelle, le Groupe de travail l'a approuvé quant au fond.

**5. Utilisation d'accords d'insolvabilité internationale**

*Commentaire, paragraphes 48 à 54*

89. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 48 à 54 quant au fond.

*Clause relative à l'objet*

90. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la clause relative à l'objet.

*Projets de recommandations 253 et 254*

91. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations 253 et 254 quant au fond.

**6. Recommandations supplémentaires possibles**

92. Le Groupe de travail a examiné les propositions, figurant aux paragraphes 38 et 39 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.2, d'ajouter une recommandation supplémentaire pour permettre à un représentant de l'insolvabilité d'agir dans un État étranger au titre de la procédure pour laquelle il avait été nommé (en s'inspirant de l'article 5 de la Loi type) ou de demander directement des informations ou une assistance au tribunal étranger (conformément à l'article 25 de la Loi type). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet de recommandation 248 comme suit:

“La loi sur l'insolvabilité devrait permettre au représentant de l'insolvabilité nommé pour administrer la procédure d'insolvabilité visant un membre d'un groupe d'entreprises, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, de communiquer directement avec les tribunaux étrangers, ou de leur demander directement des informations ou une assistance, au sujet de cette procédure et des procédures d'insolvabilité ouvertes dans d'autres États à l'encontre de membres du même groupe.”

93. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'apporter les modifications nécessaires au projet de troisième partie du Guide législatif, comme il en était convenu à la session en cours. Il a ensuite adopté le projet de troisième partie du Guide législatif relatif au traitement des groupes d'entreprises, tel qu'il figurait dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1 et l'a recommandé à la Commission afin qu'elle puisse éventuellement le finaliser et l'adopter à sa quarante-troisième session, en 2010.

## **V. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence: examen de la question dans le projet de supplément au Guide législatif sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles**

94. Il a été dit qu'au cours de ses travaux visant à élaborer un supplément au Guide législatif sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le Groupe de travail VI (Sûretés) était convenu d'y inclure un texte concernant les clauses de résiliation automatique et de déchéance du terme dans les accords de licence de propriété intellectuelle et de renvoyer ce texte au Groupe de travail V pour examen et approbation (voir le document A/CN.9/685, par. 95), car il faisait référence au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et en résumait certaines parties.

95. Le Groupe de travail a donc examiné le texte en question, contenu aux paragraphes 50 à 52 du document A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.6:

“50. Le Guide sur l'insolvabilité recommande que toute clause contractuelle prévoyant la résiliation automatique ou l'exécution anticipée d'un contrat en cas de demande d'ouverture ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou de nomination d'un représentant de l'insolvabilité, soit inopposable au représentant de l'insolvabilité et au débiteur (voir recommandation 70 du Guide sur l'insolvabilité). Il recommande également que la loi sur l'insolvabilité spécifie les contrats qui sortent du champ d'application de cette recommandation, comme les contrats financiers, ou sont soumis à des règles spéciales, comme les contrats de travail (voir recommandation 71 du Guide sur l'insolvabilité).

51. Le commentaire du Guide sur l'insolvabilité indique que le droit de certains États oblige à respecter ces clauses dans certains cas et justifie cette approche, notamment par 'la nécessité pour les créateurs de propriété intellectuelle de contrôler l'utilisation de cette dernière et l'effet sur les activités du cocontractant de la résiliation d'un contrat, en particulier d'un contrat qui concerne un bien incorporel' (voir deuxième partie, chap. II, par. 115). Par exemple, il peut être donné effet aux clauses de résiliation automatique et de déchéance du terme contenues dans les accords de licence de propriété intellectuelle du fait que l'insolvabilité du preneur de licence risque d'avoir un impact négatif non seulement sur les droits du donneur mais également sur le droit de propriété intellectuelle lui-même. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'insolvabilité du preneur d'une licence de marque utilisée sur des produits peut avoir une incidence sur la valeur marchande de la marque et sur les produits portant la marque. Quoi qu'il en soit, les clauses qui, dans les accords de licence de propriété intellectuelle, stipulent, par exemple, que la licence prend fin après X années ou suite à un manquement grave, tel que le fait pour le preneur de ne pas améliorer ou commercialiser les produits mis sous licence en temps voulu (en d'autres termes, lorsque le fait générateur de la résiliation automatique n'est pas l'insolvabilité) ne sont pas concernées (voir note de bas de page 39, recommandation 72 du Guide sur l'insolvabilité).

52. Le commentaire du Guide sur l'insolvabilité note aussi que le droit d'autres États prévoit l'annulation de ces clauses et en explique les raisons (voir deuxième partie, chap. II, par. 116 et 117). Il indique également que, bien que certaines lois sur l'insolvabilité autorisent effectivement l'annulation de ce type de clauses en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, cette approche ne s'est pas encore généralisée. À cet égard, il évoque les tensions inévitables entre le désir de favoriser la survie de l'entreprise débitrice, ce qui peut exiger de préserver les contrats, et la crainte de nuire aux opérations commerciales en créant de multiples exceptions aux règles générales des contrats. Le commentaire conclut en indiquant qu'il serait souhaitable qu'une loi sur l'insolvabilité autorise l'annulation de telles clauses (voir deuxième partie, chap. II, par. 118)."

96. On s'est inquiété de ce que les paragraphes présentés ci-dessus, s'ils donnaient un résumé de la teneur du Guide sur l'insolvabilité qui n'était pas inexact, ne reflétaient pas le traitement nuancé dont ces questions faisaient l'objet dans le Guide sur l'insolvabilité. À l'issue de la discussion, il a été proposé, proposition qui a été appuyée, de répondre à ces inquiétudes en ajoutant la phrase ci-après renvoyant au Guide, qui pourrait être insérée à l'endroit approprié, peut-être à la suite du paragraphe 50:

"Le commentaire du Guide sur l'insolvabilité explique les avantages et les inconvénients attribués à de telles clauses, les types de contrat qu'il conviendrait d'exclure et les tensions inévitables entre le désir de favoriser la survie de l'entreprise débitrice, ce qui peut exiger de préserver les contrats, et l'introduction de dispositions qui annulent les clauses contractuelles. L'application possible de ces dispositions à la propriété intellectuelle est traitée au paragraphe 115 du chapitre II, dans la deuxième partie du Guide sur l'insolvabilité."

97. Il a été suggéré de noter, lorsqu'il était renvoyé aux recommandations du Guide sur l'insolvabilité, que celles-ci visaient le contenu de la loi sur l'insolvabilité.

98. Le Groupe de travail a approuvé le libellé des paragraphes 50 à 52, tel que présenté par le Groupe de travail VI, avec les modifications susmentionnées.

## **VI. Travaux futurs**

99. Le Groupe de travail a rappelé l'échange de vues initial auquel il avait procédé à sa précédente session sur les sujets pouvant faire l'objet de travaux dans l'avenir (voir document A/CN.9/686, par. 126 à 131). Il a poursuivi ses discussions sur les travaux futurs en écoutant une série de propositions présentées par les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'INSOL International, de l'Association internationale du barreau, de l'International Insolvency Institute et de l'Union internationale des avocats. Ces propositions figuraient dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.93 et Add.1 à 6 et d'autres documents mentionnés dans ces derniers.

100. En ce qui concerne la proposition des États-Unis relative, notamment, à la question du centre des intérêts principaux et à des questions connexes, s'il était possible, a-t-on observé, de mettre en évidence certains points communs dans les affaires examinées, on constatait une divergence grandissante dans la manière dont différents États interprétaient et réglaient ces questions, si bien qu'il devenait de plus en plus difficile de prévoir ce qui constituerait, par exemple, le centre des intérêts principaux du débiteur ou une procédure étrangère au sens de la Loi type. Ce manque de prévisibilité avait des conséquences économiques qui découlaient du lieu possible d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, lequel de son côté avait une incidence sur les priorités applicables dans le cadre de la procédure et pouvait d'emblée influencer sur les décisions de prêt. On a fait observer que le centre des intérêts principaux et les questions connexes faisaient l'objet de nombreuses études et discussions et que, par conséquent, un travail considérable avait déjà été accompli, travail qui pourrait aider le Groupe dans ses délibérations sur le sujet.

101. Il a été noté que la proposition des États-Unis comportait différentes phases, dont la dernière, à savoir l'élaboration d'une loi type sur la compétence, l'accès et la reconnaissance, avait un lien étroit avec la proposition de l'Union internationale des avocats et de l'Association internationale du barreau d'élaborer une convention régissant notamment ces questions. Selon un avis qui a recueilli un soutien considérable, le Groupe de travail pourrait, comme il l'avait fait lors de précédents travaux, aborder les sujets de manière à ne pas exclure l'élaboration d'une convention. Il pourrait, au départ, laisser ouverte la question de la nature de l'instrument à élaborer et, si un consensus important se dégagait, il lui serait possible de conclure un instrument à caractère contraignant. On a exprimé l'espoir que les travaux recueillent un consensus plus important que celui dont avait bénéficié le Guide législatif. Selon un point de vue différent, le Groupe de travail devrait se limiter à élaborer des lignes directrices non contraignantes, qui viendraient compléter les textes existants, comme le Guide législatif et le Guide pratique.

102. S'agissant des propositions sur les obligations et les responsabilités des administrateurs et des dirigeants, on a fait observer que le sujet gagnait en importance, en particulier dans le contexte des groupes d'entreprises. Il a été noté que des dispositions sur les obligations et responsabilités pourraient inciter les dirigeants d'une entreprise débitrice à opérer rapidement un redressement au lieu d'attendre que celui-ci ne soit plus possible et que la liquidation soit inévitable. En outre, des organisations régionales et internationales avaient reconnu dans leurs travaux que ce sujet devait être traité à l'avenir, notamment dans le contexte international, en raison de l'absence de règles internationales sur les obligations et responsabilités des administrateurs et dirigeants de sociétés proches de l'insolvabilité ou insolubles et des réelles divergences entre les approches suivies dans les droits nationaux. On a déclaré que la crise financière avait démontré non seulement que les insolvabilités avaient des effets mondiaux mais aussi que la réponse des États ne suffisait souvent pas à régler des problèmes comme ceux posés par les obligations des administrateurs et dirigeants. On s'est inquiété de savoir si la question des obligations et des responsabilités relevait du droit de l'insolvabilité ou plus généralement du droit des sociétés ou du droit pénal. Il a été répondu que la proposition ne visait pas des questions de responsabilité pénale ni des domaines essentiels du droit des sociétés.

103. Il a été noté, à propos de la proposition concernant les grandes institutions financières complexes, que les travaux de la CNUDCI n'avaient pas, à ce jour, traité de ces institutions pour diverses raisons, notamment parce qu'elles étaient soumises à des règles spéciales qui se souciaient essentiellement de la nécessité de prévenir le risque systémique, de garantir la sécurité des systèmes de paiement et de protéger les déposants. On a toutefois estimé que les travaux entrepris par la CNUDCI étaient directement utiles à un éventuel traitement de ces institutions dans le contexte international et que la CNUDCI était bien placée pour aborder le sujet, du fait surtout qu'elle pourrait inviter à ses délibérations des parties ayant les compétences et l'expérience requises. Selon un avis différent, la CNUDCI n'était peut-être pas l'organisation appropriée pour aborder le sujet au motif que les banques centrales et les organismes de contrôle devraient être impliqués et que d'autres organisations régionales et internationales, comme le FMI, la Banque mondiale, la Commission européenne et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, avaient déjà entrepris des travaux en la matière, comme l'indiquait le document A/CN.9/WG.V/WP.93, aux paragraphes 9 à 15. Il a été noté que certaines de ces organisations avaient cité les travaux de la CNUDCI. Il a donc été proposé que le Secrétariat soit prié de suivre l'avancement de leurs travaux afin d'en rendre compte au Groupe de travail et à la Commission, conformément à sa fonction de coordination.

104. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail a recommandé que des travaux soient entamés sur deux thèmes relatifs à l'insolvabilité, qui étaient actuellement importants, dans la mesure où une plus grande harmonisation des approches nationales sur ces thèmes permettrait de gagner en sécurité et en prévisibilité. Ces deux thèmes étaient les suivants:

a) La proposition des États-Unis, décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1, d'élaborer des lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et

b) Les propositions du Royaume-Uni (document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.4), d'INSOL International (document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.3) et de l'International Insolvency Institute (document A/CN.9/582/Add.6) sur les obligations et les responsabilités des administrateurs et dirigeants de sociétés dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité.

105. Le Groupe de travail a estimé que les travaux devraient commencer en 2010 compte tenu de la situation à laquelle de nombreux États étaient actuellement confrontés du fait de la crise financière mondiale et de la divergence d'approches entre droits nationaux sur ces thèmes. Il a également estimé que les documents contenant les propositions, ainsi que les études comparatives et publications existantes, offriraient une base suffisante pour entreprendre ces travaux en 2010.

106. Le Groupe de travail a recommandé que la faculté lui soit donnée de présenter à la Commission des recommandations concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre, et de déterminer la manière dont les travaux pourraient être organisés et se dérouler.

107. Le Groupe de travail est convenu que les autres propositions qui avaient été appuyées devraient être soumises à la Commission pour examen.

---